

**PROJET DE LOI N° DU / /2011 PORTANT STATUT
DE L'OPPOSITION POLITIQUE AU BURUNDI.**

1. EXPOSE DES MOTIFS

1. La Constitution de la République du Burundi, en son titre III, consacré au système des partis politiques reconnaît le multipartisme au Burundi (article 75) et définit le parti politique comme une association sans but lucratif regroupant des citoyens autour d'un projet de société démocratique fondé sur l'unité nationale, avec un programme politique distinct, aux objectifs précis répondant au souci de servir l'intérêt général et d'assurer l'épanouissement de tous les citoyens (article 77).
2. Aussi, les partis politiques peuvent se constituer librement, conformément à la loi et ils sont agréés conformément à la loi (article 76).
3. Néanmoins, dans leur organisation et fonctionnement, les partis politiques doivent répondre aux principes démocratiques. Ils doivent être ouverts à tous les Burundais et leur caractère national doit également être reflété au niveau de leur direction. Ils ne peuvent prôner la violence, l'exclusion et la haine sous toutes leurs formes, notamment celles basées sur l'appartenance ethnique, régionale, religieuse ou de genre (article 78)
4. En outre, les partis politiques et les coalitions de partis politiques doivent promouvoir la libre expression du suffrage et participent à la vie politique par des moyens pacifiques (article 79)
5. De plus, en son article 173, la Constitution du Burundi reconnaît de façon tacite les partis d'opposition à l'Assemblée Nationale qu'ils participent à toutes les commissions parlementaires, qu'il s'agisse de commissions spécialisées ou de commissions d'enquête. Soucieuse du respect du principe de la séparation des pouvoirs, elle édicte qu'un parti politique disposant de membre au gouvernement ne peut se réclamer de l'opposition. En vertu de cette disposition, un parti politique ne peut pas être à la fois au gouvernement et à l'opposition.

6. Le statut de l'opposition est une nécessité démocratique et son adoption apparaît aujourd'hui comme le corollaire incontournable du système démocratique. Son fondement se trouve implicitement dans les instruments juridiques internationaux tels que la déclaration universelle des droits de l'homme, le pacte relatif aux droits civils et politiques, la déclaration sur les critères pour les élections libres et régulières (Union Interparlementaire, 1994) et de la déclaration universelle sur la démocratie (Union Interparlementaire 1997).
 7. Tous ces instruments mettent un accent sur l'importance de la démocratie comme système fondé sur le droit de chacun de participer à la gestion des affaires publiques. Ainsi, l'opposition favorise la prise de décisions réfléchies ainsi que l'émergence d'un débat public sur la gestion de la vie nationale.
 8. La reconnaissance du statut de l'opposition politique trouve sa source dans la nécessité d'une régulation du jeu politique, d'un contre-pouvoir ayant les moyens juridiques et matériels de prévenir et de décourager les abus et atteintes aux droits et libertés par le pouvoir, de dynamiser le pluralisme démocratique en rendant possibles le renouvellement de la classe politique et l'alternance.
 9. Le déroulement des élections justifie la nécessité pour les acteurs politiques ayant des intérêts opposés, d'avoir l'opportunité de se surveiller et de se dissuader mutuellement dans un cadre légal, afin d'éviter les abus, notamment les fraudes électorales, le recours à la violence.
 10. Afin de réduire substantiellement les risques de recours à cette forme d'opposition violente, il est opportun d'instaurer un cadre légal qui permet à la minorité politique de s'exprimer librement, de participer pleinement au débat sur les questions d'intérêt national, d'avoir l'opportunité de contraster ses visions et positions avec celles du gouvernement, de démontrer la validité de son projet de société et de bénéficier d'une respectabilité pour sa contribution.
-

11. La reconnaissance des droits et devoirs de l'opposition constitue une étape supplémentaire indispensable pour un véritable enracinement de la démocratie. Pour jouer pleinement son rôle en dynamisant le débat au quotidien, au parlement ou ailleurs, l'opposition politique a donc besoin d'un cadre juridique et de moyens adéquats pour s'investir également dans la prévention et la résolution pacifique des conflits.

12. C'est dans ce contexte que certaines recommandations issues des différentes réunions avec les partis politiques et la société civile ont été formulées, avant et après les élections demandant au pouvoir exécutif de mettre en place la loi sur le statut de l'opposition afin de promouvoir la démocratie et favoriser la liberté d'expression. Le présent projet de loi est donc issu de la volonté des acteurs politiques et a pour but de définir les droits et les devoirs de l'opposition sans oublier de déterminer le rôle du chef de l'opposition qui est déterminant dans la promotion de la réconciliation nationale et la sauvegarde de la paix. Ce projet de loi tient compte du paysage politique burundais mais a le mérite d'être généraliste.

13. En définitive, en adoptant le statut de l'opposition, le Burundi aura fait un nouveau pas vers la création d'un Etat de droit stable et prospère. Ceci dans le but ultime de consolider une démocratie représentative soutenue par le peuple burundais.

démocratique

ACTES DU POUVOIR

PROJET DE LOI PORTANT STATUT DE L'OPPOSITION POLITIQUE AU BURUNDI.

Le Président de la République

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu la loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant révision de la loi n° 1/02 du 20 avril 2005 portant Code Electoral ;

Vu la loi n° 1/02 du 25 janvier 2010 portant révision de la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'Administration Communale ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi régit le statut de l'opposition politique au Burundi. Elle a pour but d'offrir un cadre juridique d'action aux partis politiques qui ne sont pas représentés au gouvernement, afin de renforcer la démocratie pluraliste et la participation de l'ensemble des formations politiques à la gestion et la construction du pays.

Article 2 : L'opposition politique s'entend de l'ensemble des partis politiques agréés qui ne font pas partie du gouvernement.

Article 3 : L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée Nationale et /ou au Sénat. Dans les autres cas, elle est extraparlamentaire.

Article 4 : Le statut de parti de l'opposition n'est pas automatique. Pour être un parti de l'opposition, il faut :

- Etre un parti politique, une alliance de partis ou un groupe de partis tenant sans interruption leurs activités statutaires conformément à la loi sur les partis politiques ;
- Développer pour l'essentiel des positions et opinions différentes de celles du gouvernement ;
- Ne pas accepter un poste politique à un niveau quelconque du pouvoir exécutif.

Article 5 : Les partis politiques et les regroupements politiques dans les Assemblées délibérantes font une déclaration d'appartenance à la majorité ou à l'opposition politique, auprès des Bureaux respectifs de l'Assemblée Nationale, du Sénat et des Conseils Communaux.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 6 : Il est reconnu à tout parti politique agréé et à tout regroupement politique reconnu légalement, le droit d'être à l'opposition. Le statut de parti d'opposition se perd en cas de dissolution ou de suspension du parti ou en cas de son entrée au gouvernement.

Article 7 : L'Assemblée Nationale et les Conseils Communaux sont les lieux de cohabitation entre la majorité et l'opposition politique.

Article 8 : Au niveau de l'Assemblée Nationale, la cohabitation se traduit par :

- La constitution de groupes parlementaires de l'opposition ;
- La participation de l'opposition dans les Commissions générales et ou la présidence de certaines de celles-ci ;
- Le contrôle de l'action gouvernementale à travers les questions orales et écrites avec ou sans débats, les questions d'actualité les interpellations ou les motions de censure ;
- La participation aux commissions d'enquêtes parlementaires et aux commissions ad hoc ;
- La participation aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire.

Article 9 : Au niveau des conseils communaux, elle se traduit également par :

- La participation dans les commissions ad hoc ou la présidence de certaines de celles-ci ;
- Le contrôle de l'action de l'exécutif communal ;
- La participation aux Commissions d'enquêtes ;

CHAPITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 10 : Les droits et les devoirs d'opposition peuvent s'entendre au sein ou en dehors du parlement, à titre individuel ou à titre de groupes parlementaires ou de groupes de partis politiques

Article 11 : L'opposition politique a notamment le droit de :

- a) être informée sur l'activité gouvernementale ;
- b) avoir une couverture de ses activités par les médias publics ;
- c) s'exprimer sur les abus et violations des droits de la personne humaine ;
- d) dénoncer les abus et autres dysfonctionnements éventuels du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ;
- e) avoir accès aux médias de l'Etat, chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour éclairer l'opinion sur les questions d'intérêt national, conformément aux règles de déontologie applicable à la profession de journalisme ;
- f) faire inscrire à l'ordre du jour des réunions où elle est représentée des points intéressant la vie nationale.

Article 12 : L'opposition politique parlementaire a le droit d'être représentée dans toutes les commissions parlementaires ad hoc ou permanentes. Elle a le droit de présider un nombre de commissions permanentes proportionnel à son importance numérique au parlement.

Article 13 : Les partis de l'opposition politique ont droit aux mêmes avantages et privilèges que les partis de la mouvance gouvernementale tel que prévu par la loi sur les partis politiques.

A. Du Chef de l'Opposition ou Porte Parole de l'opposition Parlementaire

Article 14 : Le Chef de l'opposition est le président du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre de parlementaires. En cas d'égalité des sièges, le titre revient au premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrage.

Article 15 : Le Chef de l'opposition représente les intérêts de toute l'opposition, y compris l'opposition extraparlamentaire. A cet effet, il peut demander des avis et considérations au chef de l'opposition extraparlamentaire sur des questions qui intéressent l'opposition dans son ensemble.

Article 16 : S'il n'est pas membre du parlement, le Chef de l'opposition jouit d'une immunité contre les poursuites pénales pour les actes rentrant dans l'exercice de sa fonction. Il ne peut être mis en accusation que par le Procureur Général de la République et il est justiciable devant la cour suprême.

Article 17 : En cas de fusion de partis représentés au parlement, le titre de chef de l'opposition revient à l'autorité représentant ce groupement de partis s'il dispose d'un nombre plus élevé de parlementaires. Toutefois, la fusion ou le retrait du gouvernement intervenu moins de deux ans avant les élections législatives ainsi que la constitution de groupes parlementaires englobant des partis alliés sont sans effet sur la structure existante de l'opposition.

Article 18 : Le Chef d'opposition a droit notamment :

- a) aux considérations protocolaires lors des cérémonies et réceptions officielles ; ✓
- b) de faire partie des délégations nationales conduites par le Président de l'Assemblée Nationale ou du Sénat aux fora internationaux.
- c) d'avoir un véhicule protocolaire.

Article 19 : Le mandat du Chef de l'opposition politique prend fin par décès, démission, empêchement définitif, cessation des fonctions de président de parti, condamnation à une peine d'emprisonnement de 6 mois et plus ou acceptation d'un poste de responsabilité politique au gouvernement.

B. De l'opposition extraparlamentaire

Article 20 : L'opposition politique extraparlamentaire jouit de certains droits, notamment le droit d'être invitée et de s'adresser à l'Assemblée Nationale et au Sénat une fois par an. Elle a également droit d'être consultée par le chef de l'opposition parlementaire sur des questions intéressant l'opposition dans son ensemble ainsi que le droit d'être représentée aux cérémonies officielles.

Article 21 : Le Chef de l'opposition extraparlamentaire est choisi par consensus parmi les présidents des partis non représentés au parlement. A défaut du consensus, le Chef du parti ayant reçu plus de suffrage aux législatives porte ce titre.

Article 22 : Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition extraparlamentaire ne peut subir de sanctions en raison de ses opinions politiques sous réserve du respect de la loi et de l'intérêt supérieur de la Nation. Aucune atteinte ne peut être portée à sa liberté d'aller et de venir pour des raisons autres que celles prévues par les lois en vigueur.

Article 23 : En cas de non respect des droits de l'opposition prévus par la présente loi, les partis, les alliances de partis ou groupes politiques lésés peuvent saisir la Chambre Administrative de la Cour Suprême pour le rétablissement de leurs droits. La Cour examine la requête en procédure d'urgence.

Article 24 : L'opposition politique a notamment le devoir de :

- respecter la constitution, les lois et les institutions
- défendre les intérêts supérieurs de la Nation ;
- Cultiver la non violence et la tolérance comme formes d'expression démocratique ;
- S'abstenir de recourir à la violence comme mode d'expression et d'accès au pouvoir ;
- Promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique pour les questions d'intérêts national ;
- Promouvoir le pluralisme politique et reconnaître le droit de la majorité à gouverner ;
- Concourir par la libre expression, à l'information de l'opinion publique ;

- Former et informer les militants sur les questions intéressant la vie nationale ;
- S'abstenir des propos mensongers, calomnieux et diffamatoires ;
- Contribuer par son travail à la construction et à la prospérité du pays ;
- S'abstenir des propos tendant à perturber la paix et la sécurité notamment en incitant la population à la haine ethnique, religieuse, régionale, etc ou en divisant les corps de défense et de sécurité.

Article 25 : Les activités des partis de l'opposition, à l'occasion des réunions publiques d'information et des opérations électorales, sont régies par les textes en vigueur.

CHAPITRE IV : DES SANCTIONS

Article 26 : Quiconque enfreint les dispositions prévues aux articles 25 et 26 encourt les peines prévues, sans préjudice d'une mesure de suspension ou de dissolution du parti politique concerné.

Article 27 : Tout acte de restriction des droits de l'opposition ou de discrimination fondé sur l'appartenance à l'opposition sont punissables d'une peine de 7 à 30 jours d'emprisonnement et /ou d'une amende de 100.000 Fbu à 500.000 Fbu. En cas de récidive, la peine est portée au double. Lorsque l'acte prohibé occasionne des lésions corporelles ou la mort, les dispositions pertinentes du code pénal s'appliquent.

Article 28 : Tout responsable ou membre de l'opposition qui se rend coupable de propos mensongères, calomnieux, diffamatoire tendant à perturber la paix et la sécurité d'acte de violence dans l'exercice des droits garantis par la présente loi, sera puni d'une peine de 30 à 90 jours d'emprisonnement et/ou une amende de 100.000 à 500.000 FBU. En cas de récidive la peine est portée au double. Lorsque l'acte prohibé occasionne des lésions corporelles ou la mort les dispositions pertinentes du code pénal s'appliquent.

Article 29 : En cas de violation des dispositions contenues à l'article 25, une amende de 100.000 Fbu à 1.000.000 Fbu sera infligée sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code pénal.

Article 31 : Nul ne peut se prévaloir des droits reconnus par la présente loi pour perturber la paix et la sécurité du pays, sans encourir des peines prévues et réprimées par le code pénal burundais.

transfères et
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : L'organisation et le fonctionnement quotidien de l'opposition sont fixés par un règlement adopté par les députés et sénateurs membres des partis d'opposition. En cas d'opposition extraparlimentaires les partis concernés sont régis par un règlement intérieur adopté à l'unanimité.

Article 33 : Tout parti politique est libre de quitter l'opposition. Dans ce cas, il fait une déclaration officielle de changement de position. Cette déclaration est enregistré au Ministère chargé, de la gestion des partis politiques, et sera publié dans tout organe de presse agréé et enregistré au journal officiel, aux frais dudit parti. Ce changement de statut entraîne pour le parti politique la perte de tous les droits acquis au titre de la présente loi.

Article 34 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 35 : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le / /

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Pierre NKURUNZIZA

**VU ET SCILLE DU SCEAU DE
LA REPUBLIQUE
LA MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX**

Pascal BARANDAGIYE

8. Honorable NDIRURWANKO Anne-Marie, Membre
9. Honorable NIZIGAMA Jean, Membre
10. Honorable NIYONKURU Spès, Membre
11. Honorable BAHIZI Charles, Membre
12. Honorable NTANYUNGU Festus, Membre

III. REPONSES AUX QUESTIONS ADRESSEES AU MINISTRE DE L'INTERIEUR

Question n° 1

Monsieur le Ministre, dans ce projet de loi, vous prévoyez un statut pour l'opposition extraparlamentaire, quelle est la place de la mouvance présidentielle par rapport aux avantages ?

Réponse du Ministre

Avant de répondre à cette question, il convient de rappeler que l'opposition politique est composée par l'ensemble des mouvements et partis politiques qui s'opposent aux forces politiques détenant le pouvoir.

C'est l'ensemble des partis qui n'appartiennent pas à la majorité parlementaire ou à la coalition au pouvoir.

C'est donc un choix politique très important et très exigeant. Partout au monde, dans des pays où la démocratie s'est implantée, ces partis bénéficient d'un statut spécial.

Les avantages de la mouvance présidentielle ou de la coalition au pouvoir diffèrent de ceux des partis de l'opposition de part même les objectifs et les options pris.

Par ailleurs, la mouvance présidentielle a tous les avantages découlant du fait qu'au côté du parti au pouvoir, elle participe à la gestion du pays et est représentée dans les différentes institutions. Pour le reste, les partis gardent les mêmes avantages, conformément à la loi sur les partis politiques.

Question n° 2

Monsieur le Ministre, au regard des commentaires faits par certains partis politiques, pensez-vous que cette loi apportera une valeur ajoutée par rapport au climat qui règne entre les acteurs politiques burundais ?

Réponse du Ministre

Ce projet vient pour élargir l'espace du débat politique et de dialogue à côté du Forum Permanent de Dialogue entre les partis politiques. Il s'inscrit en droite ligne avec du renforcement de la gouvernance politique, telle qu'inscrite au CSLPII et dans le document de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et de Lutte Contre la Corruption.

A notre avis, tout cadre légal qui favorise un débat apporte absolument une valeur ajoutée.

Par ailleurs, le climat politique entre les partis politiques est satisfaisant, aucun conflit pendant entre un parti et un autre, des débats contradictoires sont chaque fois organisés. Le présent projet vient donc compléter ou légaliser les débats en cours.

Question n° 3

Monsieur le Ministre, le Parlement vient d'adopter très récemment une loi sur les partis politiques. Ne pensez vous pas qu'il aurait été mieux d'avoir un seul et unique texte qui parle du fonctionnement des partis politiques en général et intégrant les partis de l'opposition ?

Réponse du Ministre

La loi sur les partis politiques a un caractère général et le présent projet de loi est spécifique aux partis de l'opposition. Il ne serait pas juste de les combiner. Partout, les partis de l'opposition ont un statut spécial.

Par ailleurs, l'opposition se joue en principe au sein du Parlement c'est d'ailleurs permis, il est fait référence à l'article 173 de la Constitution, tandis que les partis politiques se forment et fonctionnant dans un autre cadre ou en dehors du Parlement, les textes doivent donc être distincts.

Le Chef de l'opposition officielle

extraparlamentaire tout ce certains

droits notamment le droit d'être

présenté et élu à l'Assemblée

générale et au Sénat

Signature

Signature

IV. AMENDEMENTS DE FOND

N°	Matières amendées	Amendements	Motivations
1	Article 1	Remplacer le texte de cet article par : « La présente loi a pour objet de déterminer le statut juridique de l'opposition politique au Burundi, dans le cadre de la consolidation de la démocratie pluraliste, par le débat politique et la compétition pacifique pour l'accession au pouvoir. »	Préciser l'objet de la loi.
2	Article 2	Cet article est reformulé comme suit : « On entend par opposition politique un ou plusieurs partis politiques agréés qui ne font pas partie de la majorité parlementaire et/ou ne soutiennent pas l'action gouvernementale. »	Définir l'opposition politique par rapport à la majorité parlementaire et au gouvernement qui en est issu.
3	Article 4	Supprimer son contenu.	L'article n'a pas de raison d'être compte tenu de l'amendement apporté à l'article 2.
4	Article 5 devenu article 4	Le contenu de cet article est reformulé comme suit : « Tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de participer au gouvernement. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de parti d'opposition et fait une déclaration publique à cet effet. Une copie de la dite déclaration est transmise sans délai au Ministre ayant la gestion des partis politiques dans ses attributions. »	Il faut éviter une contrainte qui oblige les partis d'opposition à devoir s'inscrire ou faire une déclaration auprès des bureaux qui ne les gèrent pas. Par ailleurs l'appartenance à la majorité parlementaire ou à l'opposition est déjà tracée par les résultats aux législatives.

IV	Matières amendées	Amendements	Motivations
5	Chapitre II	Supprimer tout le contenu	Il faut éviter une tautologie. La plupart des dispositions de l'article 8 se trouvent dans le chapitre III des droits et devoirs.
6	Chapitre III	Le titre de ce chapitre III est amendé comme suit : « DES DROITS ET DEVOIRS DES PARTIS DE L'OPPOSITION » Ce CHAPITRE III devient CHAPITRE II	Pour plus de précision.
7	Article 10 devenu article 5 : 1 ^{ère} ligne	a. entre les mots « devoirs » et « d'opposition », on y insère le groupe de mots « des partis ». b. le groupe de mots « peuvent s'entendre » est remplacé par « s'exercent » et le texte devient : « Les partis politiques d'opposition exercent leurs droits et accomplissent leurs devoirs au sein ou en dehors du Parlement, à titre individuel ou à titre de groupes parlementaires ou de partis politiques ».	Les droits s'exercent et les devoirs s'accomplissent.

Ministre de l'Intérieur, 1^{er} Vice-Président

Ministre de la Santé, 2^e Vice-Président

KKA

✓

N°	Matières amendées	Amendements	Motivations
8	Article 11 devenu article 6 Au niveau du point d)	Le début de cet article est amendé comme suit : « L'opposition politique parlementaire ou extraparlamentaire a le droit de : » -L'ordre des alinéas est interchangé comme suit : le point « c » devient « d » ; le point « d » devient « e » et le point « e » devient « c » -Au lieu d'écrire « du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif », écrire : « des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire ».	Ces points concernent un même domaine qui se rapporte aux médias.
9	Article 13 devenu article 8	Reformuler cet article comme suit : « Les partis de l'opposition politique extraparlamentaire peuvent soumettre leurs contributions à l'appréciation du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale dans le cadre de l'élaboration des projets de loi. »	Souci de promouvoir l'approche participative de tous les partenaires dans le processus de l'élaboration et l'analyse de certains projets de loi.
10	A la page 7 au niveau du point A.	supprimer le groupe de mots : « ou porte parole de l'opposition » Le point A devient : « Du chef de l'opposition parlementaire »	Pour une meilleure formulation.
11	Article 24 devenu article 14	Libérer le début de cet article comme suit : « Dans l'exercice de ses droits, l'opposition politique a le devoir de : »	Pour une meilleure formulation.
		Supprimer : « les 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 7 ^{ème} , 8 ^{ème} et 10 ^{ème} tirets ».	Idem

N°	Matières amendées	Amendements	Motivations
12 <i>reglé</i>	L'article 14 devenu article 15	L'article 14 est amendé comme suit : « Le Chef de l'opposition parlementaire est un parlementaire issu du parti d'opposition ayant obtenu le plus grand nombre de parlementaires ou ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages ».	L'opposition parlementaire s'exerce au niveau du parlement. Il est donc logique que le chef soit un parlementaire.
13 <i>reglé</i>	L'article 15 devenu article 16	L'article est amendé comme suit « Le Chef de l'opposition parlementaire représente les intérêts de toute l'opposition parlementaire ».	Souci de séparer les intérêts de l'opposition parlementaire et ceux de l'opposition extraparlamentaire.
14 <i>reglé</i>	Article 16	L'article 16 est transféré au point B qui parle « Du chef de l'opposition extraparlamentaire »(page8)	Pour plus d'harmonie dans le texte.
15 <i>reglé</i>	Article 17	La dernière phrase de cet article est supprimée. L'article est libellé comme suit : « En cas de fusion de partis représentés au parlement, le titre de chef de l'opposition parlementaire revient à l'autorité représentant ce groupement de partis s'il dispose d'un nombre plus élevé de parlementaires. »	Souci d'éviter l'ingérence de l'exécutif dans l'organisation et le fonctionnement des partis politiques.
16	Article 18	L'article 18 est transféré au point B qui parle « Du chef de l'opposition extraparlamentaire »	Pour plus d'harmonie dans le texte,
17	Article 19	Ajouter le mot « parlementaire » entre le groupe de mots « opposition politique » et le groupe de mots « prend fin » Et puis supprimer les groupes de mots « décès » « cessation des fonctions de président de parti, condamnationplus ou » Insérer dans le même article, à la place de la phrase supprimée, le groupe de mots « radiation de son parti politique » A cet effet, l'article 19 est amendé comme suit : « Le mandat du Chef	Pour une meilleure formulation.

		de l'opposition politique parlementaire prend fin par empêchement définitif, radiation de son parti politique ou acceptation d'un poste de responsabilité politique au gouvernement».	
18	Le point B, à la page 8, au niveau du titre	Au début du titre, écrire le groupe de mots « Du Chef » le point B devient « Du Chef de l'opposition extraparlamentaire ».	Souci de mieux formuler le titre.
19	Les articles 20 et 21	Interchanger les articles 20 et 21	Plus d'harmonie.
20	L'article 20 devenu article 21	-Au début de la première ligne écrire le groupe de mots « Le Chef de » et écrire en minuscule « L' » avant le mot « opposition ». -Mettre le point virgule entre le mot « notamment » et le groupe de mots « le droit d'être invité ». -écrire les mots « invitée » comme suit : « invité » « consultée » comme suit : « consulté » et « représentée » comme suit : « représenté ». -Mettre aussi un point virgule devant le mot « an ». -A la 3^{ème} ligne supprimer le groupe de mots « Elle a également » et mettre l'article « le » avant le mot « droit ». - A la dernière ligne remplacer le mot « représentée » par « invité ». Ainsi, cet article devient : « Le Chef de l'opposition politique extraparlamentaire jouit de certains droits notamment : le droit d'être invité et de s'adresser à l'Assemblée Nationale et au Sénat une fois par an, le droit d'être consulté par le Chef de l'opposition parlementaire sur des questions intéressant	Pour permettre au chef de l'opposition extraparlamentaire d'accomplir sa mission dans de bonnes conditions et avec tous les honneurs qu'il faut pour une si grande personnalité politique.

		l'opposition politique dans son ensemble; ainsi que le droit d'être invité aux cérémonies officielles».	
21	Les articles 16 et 18 tous devenus article 22	Ces articles sont amendés comme suit : « Le Chef de l'opposition extraparlamentaire a droit : a) aux considérations protocolaires lors des cérémonies et réceptions officielles ; b) à l'immunité contre les poursuites pénales pour les actes rentrant dans l'exercice de sa fonction, dans le respect de la loi. Il ne peut être mis en accusation que par le Procureur Général de la République et il est justiciable devant la Cour suprême».	Souci de protéger davantage le Chef de l'opposition extraparlamentaire dans l'exercice de sa fonction.
22	Les articles 22 et 23	Ces articles sont renvoyés au chapitre des droits et devoirs des partis d'opposition.	Pour plus d'harmonie dans le texte.
23	L'article 22 ; à la 3 ^{ème} ligne	Supprimer le groupe de mots « et de l'intérêt supérieur de la Nation ».	Souci de mieux clarifier l'article et éviter des termes flous.
24	Article 25	A supprimer	La loi régissant les partis politiques est claire là-dessus ; il n'y a pas lieu de singulariser les partis politiques de l'opposition.
25	Article 26	A supprimer	Pour plus d'harmonie.
26	Article 27, 3 ^{ème} ligne	Au lieu de « 7 à 30 jours », écrire « 30 à 90 jours »	Souci d'équité dans l'administration des sanctions.
27	Article 29	A supprimer	Fait référence à l'article 25 qui a été supprimé.
28	L'article 32	A supprimer	Souci d'éviter une ingérence dans le fonctionnement quotidien des partis politiques.

	amendées		
29.	L'article 33	Cet article est amendé comme suit : « tout parti politique est libre de quitter l'opposition. Dans ce cas, Il renonce à sa qualité de parti d'opposition et fait une déclaration publique à cet effet. Une copie de ladite déclaration est transmise sans délai au Ministre ayant la gestion des partis politiques dans ses attributions ».	Il faut éviter une contrainte qui oblige les partis d'opposition à devoir s'inscrire ou faire une déclaration auprès des bureaux qui ne les gèrent pas. Par ailleurs, l'appartenance à la majorité parlementaire ou à l'opposition est déjà tracée par les résultats aux législatifs.
30.	Entre l'article 33 et l'article 34	Insérer un nouvel article libellé comme suit : « A titre exceptionnel, et pour le seul mandat de 2010-2015, le Chef ^{de l'opposition} extraparlémentaire est choisi par consensus parmi les présidents des partis non représentés au parlement. A défaut du consensus, le Chef du parti ayant reçu plus de suffrages aux élections communales porte ce titre ».	La plupart des partis politiques concernés par cette disposition n'ont pas participé aux élections législatives de 2010.

V.CONCLUSION

Après analyse du projet de loi portant statut de l'opposition politique au Burundi, la Commission des Affaires Politiques, Administratives, des Relations Extérieures et de la Communauté Est Africaine recommande à l'auguste Assemblée d'adopter à l'unanimité, ledit projet moyennant les amendements proposés.

Fait à Bujumbura, le ... /... / 2012

Pour la Commission,

Honorable NKURUNZIZA Aimé, Président

Honorable NDIJE Charles, Vice-président